



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0069  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0069 relative à un projet d'aménagement de 2 gymnases à Joué-lès-Tours (37) reçue complète le 12 avril 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 17 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mai 2018 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement de 2 gymnases et d'équipements annexes (espace d'accueil, espace fitness, parvis) ainsi que d'un parc de stationnement de 115 places, l'ensemble totalisant environ 7 700 mètres carrés imperméabilisés, ainsi que d'espaces extérieurs (voirie, voies piétonnes, espaces verts...) en contiguïté d'un complexe sportif existant sur la commune de Joué-lès-Tours (37) ;
- Considérant que le projet relève des catégories 41° et 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé dans la zone tampon du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », inclus dans la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité établie par l'UNESCO ;
- Considérant que le projet est situé en zone « UB » (zone urbaine à vocation mixte) dans le plan local d'urbanisme de Joué-lès-Tours, et s'inscrit dans le cadre du développement d'un pôle d'activités sportives ;
- Considérant que la zone concernée par les travaux prévus est composée d'espaces semi-naturels pour partie affectés à un usage sportif (pistes de bicross et de bicyclette) ;

- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'intérêt écologique ou paysager notable ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, qu'il est prévu d'abattre le minimum d'arbres et de recréer des espaces verts engazonnés et plantés d'arbres à tiges adaptés au climat de la région ;
- Considérant que la commune de Joué-lès-Tours est classée en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomanién, et en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau ;
- Considérant que la réalisation du projet aura une incidence limitée sur la consommation d'eau potable et les prélèvements dans le Cénomanién, et que des démarches de réduction des prélèvements dans cette nappe (interconnexion avec les réseaux voisins, sollicitation de la nappe du Cher) sont par ailleurs entreprises par la commune de Joué-lès-Tours ;
- Considérant que les eaux usées provenant des futurs équipements seront traitées à la station d'épuration intercommunale de la « Grange David » à La Riche, qui dispose de capacités suffisantes ;
- Considérant que le traitement des eaux pluviales se fera par collecte dans des bassins de rétention enterrés, avant rejet au réseau public ;
- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée des forages de « La Troue » et de « La Mignonne » ;
- Considérant que le projet devra respecter les servitudes d'utilité publique établies au titre du dit périmètre de protection ;
- Considérant que le projet est concerné par les risques de retrait-gonflement des argiles (aléa fort), de remontées de nappes (sensibilité moyenne) et sismique (aléa faible) ;
- Considérant que les risques naturels auxquels l'emprise du projet est exposée sont pris en compte par les techniques de construction et d'aménagement ;
- Considérant que la commune de Joué-lès-Tours est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle, et que l'emprise du projet est située à proximité de la route D37 ;
- Considérant que le projet est accessible par le tramway, le vélo et la marche à pied, et qu'il n'est pas de nature, de par sa vocation, à générer des émissions significatives de polluants dans l'atmosphère ;
- Considérant que le projet prévoit des mesures adaptées pour réduire les risques de pollutions et de nuisances en phase chantier ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 17 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de 2 gymnases à Joué-lès-Tours (37), enregistré sous le numéro F02418P0069, est annulée.

## **Article 2**

Le projet d'aménagement de 2 gymnases à Joué-lès-Tours (37), enregistré sous le numéro F02418P0069, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 5 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

Christophe CHASSANDE